



Traité 'Orla

Michna 15 - Chapitre 2

תְּבָלִין שֶׁל תְּרוּמָה וְשֶׁל כְּלָיִי הַכֶּרֶם שְׁנַפְלוּ בְּקַדְרָה,
לֹא בְּאַלְוּ כִּדִּי לְתַבֵּל וְלֹא בְּאַלְוּ כִּדִּי לְתַבֵּל,
וּנְצַטְרָפּוּ וְתַבְּלָוּ,
אֶסְתָּוּר לְזָרִים,
וּמְתָר לְכָהָנִים.
רַבִּי שְׁמַעַן מַתִּיר לְזָרִים וּלְכָהָנִים:

Lorsque des épices de Térouma et d'autres provenant de mélanges hétérogènes de la vigne sont tombées dans un mets en cuisson, chaque part étant insuffisante isolément pour aromatiser le mets, mais dont la réunion produira cet effet, le mets sera interdit aux étrangers et permis seulement aux Cohanim ; selon Rabbi Chimon, il sera permis aux uns et aux autres.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions